Union des Industries
et Métiers de la Métallurgie
Corrèze

AVENANT SALAIRES N° 68

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1er janvier 2010

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1er janvier 2010.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en euros
I	1	140	16 126
	2	145	16 133
	3	155	16 141
II	1	170	16 281
	2	180	16 296
	3	190	16 318
III	1	215	16 499
	2	225	16 633
	3	240	16 936
IV	1	255	17 490
	2	270	18 097
	3	285	18 982
V	1	305	20 655
	2	335	22 592
	3	365	24 551
	4	395	26 737

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

PM PHM.

RÉMUNERATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE (Article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

- La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à **4,82 € à compter du 1er janvier 2010**

RÉMUNERATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Niv.	Eche.	Coef.	Admin.Techn. en €	Ouvriers, en € 5%		A.M d'atelier, en € 7%	
I	1	140	674,80	O1	708,54		
	2	145	698,90	O2	733,85		
	3	155	747,10	O3	784,46		
II	1	170	819,40	P1	860,37		
	2	180	867,60				
	3	190	915,80	P2	961,59		
III	1	215	1036,30	P3	1088,12	AM1	1108,84
	2	225	1084,50				
	3	240	1156,80	TA1	1214,64	AM2	1237,78
IV	1	255	1229,10	TA2	1290,55	AM3	1315,14
	2	270	1301,40	TA3	1366,47		
	3	285	1373,70	TA4	1442,39	AM4	1469,86
V	1	305	1470,10			AM5	1573,01
	2	335	1614,70			AM6	1727,73
	3	365	1759,30			AM7	1882,45
	4	395	1903,90				2037,17

PH PH.

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 21 décembre 2009

POUR L'UIMM CORREZE
LE PRÉSIDENT
Patrick MONTFORT

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. .....

POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. .....

POUR LE SYNDICAT CFDT,
M. .....

POUR LE SYNDICAT CGT,
M. .....

POUR LE SYNDICAT FO,
M. MARTIN